

[...]

**32.491/II/PF**  
RC/FY

Monsieur le Ministre-président,

En sa séance du 9 novembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'un francophone, Monsieur [...] habitant Wezembeek-oppem qui a reçu à nouveau du Dienst Kijk-en luistergeld de la Communauté flamande un avis de paiement établi en néerlandais.

Monsieur [...] avait déjà introduit une plainte semblable concernant l'avis de paiement envoyé par le Dienst Kijk-en luistergeld pour l'année 1999 pour laquelle la CPCL s'était prononcée dans son avis 31.138 et suivants du 27 janvier 2000.

La CPCL avait estimé que l'envoi de documents à des particuliers doit être considéré comme un rapport avec ces derniers et qu'en application de l'article 25, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique de Monsieur [...] était connue avec certitude du Dienst Kijk-en luistergeld.

Dès lors l'avis de paiement relatif à la taxe radio-télévision redevance pour l'année 2000 devait être envoyé en français à l'intéressé.

En conséquence, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle signale que l'avis de paiement qui sera envoyé en français par le « Dienst Kijk – en Luistergeld » devra être considéré comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est envoyée à Monsieur Antoine Duquesne, Ministre de l'intérieur, au Gouverneur-adjoint du Brabant flamand ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]